

## Arrêt

n° 282 117 du 19 décembre 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me DOYEN loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne et de confession chrétienne.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : vous êtes originaire et résidiez dans le village de Rozket Deir Al Muharraq situé dans le gouvernorat d'Assiout (Egypte) et dont les habitants sont tous de confession chrétienne.*

Vous êtes sollicité en 2010 par un voisin de confession musulmane pour un travail d'arpenteur/géomètre. Vous travaillez de manière occasionnelle pour lui pendant 4 ans. Votre travail consiste à relever des mesures. Sa fille de 15 ans encore scolarisée a pour tâche de noter les mesures que vous relevez. Fin 2013, elle refuse une demande en mariage de son cousin. Vous partez travailler au Koweït au début de l'année 2014. Une fois arrivé là-bas, vous apprenez que le dit cousin a lancé une rumeur en vertu de laquelle vous avez eu une relation avec cette fille. Son père exige alors que vous reveniez du Koweït pour épouser sa fille et vous convertir à l'islam. Cette demande est confirmée par le chef de tribu de cette famille qui prononce un « jugement » vous condamnant à épouser cette jeune fille. Alors que vous êtes toujours au Koweït, vous apprenez qu'un de vos compatriotes a été assassiné au Koweït par des égyptiens résidant en Egypte. Ce fait divers vous fait penser à votre cas personnel et, craignant de subir le même sort, vous décidez de quitter le Koweït en date du 09/10/2019 avec votre passeport muni d'un visa pour la Belgique.

Vous arrivez en Belgique le lendemain après avoir transité par l'Egypte.

Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 25/10/2019.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir le COI Focus Egypte. *Geweld tegen christenen* du 17 février 2021 joint à votre dossier administratif et le UK Home Office, *Country policy and information note: Christians, Egypt* d'octobre 2020, disponible sur [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/931834/E\\_Egypt\\_-\\_Christians\\_-\\_CPIN\\_v4.0.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/931834/E_Egypt_-_Christians_-_CPIN_v4.0.pdf)) qu'après la déposition du président Morsi à l'été 2013, l'Égypte a connu une vague de violences contre des églises et d'autres institutions ou symboles chrétiens. Fin 2013, le calme est revenu petit à petit. En mai 2014, le général Abdel-Fattah al-Sisi a été élu président et s'est montré résolu à restaurer l'autorité de l'État. Sous l'administration du président al-Sisi, les autorités sont plus disposées à protéger les chrétiens et livrent davantage d'efforts en ce sens. Néanmoins, à partir de 2016 les violences se sont ravivées à l'encontre de la communauté copte et la Wilayat Sinaï ainsi que l'IS Misr ont commis plusieurs attentats sanglants qui ont fait des dizaines de victimes. Par ailleurs, l'on a fait état d'attentats de grande ampleur contre des églises coptes (en décembre 2016 et avril 2017) et contre des pèlerins coptes (mai 2017). En outre, plusieurs meurtres ont été commis à al Arisch et des habitations ont été incendiées dans les environs. Enfin, l'on signale des cas d'extorsions et de disparitions de civils coptes.

Le nombre d'attaques contre les chrétiens a baissé de 2018 à 2019 et, depuis lors, cette tendance s'est maintenue. Toutefois, des violences occasionnelles se produisent encore entre les différentes communautés, surtout dans le sud, plus spécifiquement en Haute-Égypte et particulièrement dans la province de Minya. Ces incidents peuvent être dus à de simples querelles ou contentieux. Ce sont essentiellement l'édification ou la restauration d'églises, les relations amoureuses interconfessionnelles et les propos blasphématoires quant à l'islam qui donnent lieu à des violences visant les chrétiens. Dans la plupart des cas, les autorités locales tentent d'apaiser les tensions en recourant à des mécanismes traditionnels de réconciliation. Cette approche est critiquée, dans la mesure où la communauté musulmane est souvent favorisée et où les poursuites judiciaires restent rares, suscitant un climat d'impunité. Enfin, en dépit des nombreuses mesures de sécurité prises par le régime, les chrétiens égyptiens sont de temps à autre victimes d'attentats, perpétrés dans presque tous les cas par l'État islamique.

Bien qu'il ressorte des informations disponibles que la situation des chrétiens coptes en Égypte est actuellement préoccupante, l'on ne peut en conclure que le seul fait d'être copte suffit pour être reconnu comme réfugié en application de l'article 1 A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour

*bénéficiaire du statut de protection subsidiaire. La crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves doivent être concrètement justifiés. Or, vous n'avez pas apporté une telle justification, comme le démontrent les observations qui suivent.*

*En effet, force est tout d'abord de constater une contradiction importante dans vos déclarations concernant un élément essentiel de votre récit.*

*En effet, invité à nous dire comment vous connaissiez le père de la fille que vous auriez été contraint d'épouser ce qui vous aurait obligé par conséquent à embrasser la religion musulmane, vous répondez : « on est voisins au village, on se connaît depuis longtemps » et vous précisez même qu'il habitait à 10 minutes à pied de chez vous (notes de l'entretien personnel du 08/06/2022 (NEP), p.8). Or, comme vous aviez expliqué que votre village était composé exclusivement de chrétiens, il vous est alors demandé si cette personne (le père de la fille que vous auriez dû épouser) était le seul musulman du village. Vous répondez alors qu'il n'habitait pas dans votre village mais « dans un autre village juste à côté » composé exclusivement de musulmans (NEP p.8). Invité alors à nous donner le nom dudit village, vous répondez « arab al gahmah » (NEP p.8). Or, une consultation de google map (cf document qui figure dans le dossier administratif) révèle que le dit village est situé à plus de 12 km de l'endroit où vous résidiez et donc à bien plus que 10 minutes à pied de chez vous.*

*Ensuite, vos déclarations à l'Office des étrangers concernant ce qui vous est arrivé au pays ne correspondent pas à celles que vous faites au CGRA.*

*Ainsi à l'Office des étrangers, concernant la fille que vous auriez dû épouser, vous dites, « elle tenait la direction du projet de son papa, elle était diplômée, elle faisait également la comptabilité » (Questionnaire CGRA p.16). Au CGRA, vous dites, au contraire, que sa fille ne faisait que prendre note de vos calculs et qu'elle était à vos « côtés pour apprendre », qu'elle avait 14 ou 15 ans et était encore à l'école. (NEP p.7 et 9 et 10)*

*De même, vous dites, à l'Office des étrangers, que vous avez quitté le pays après que le jugement de la tribu ait été rendu contre vous (Questionnaire CGRA p.16); alors qu'au CGRA, vous dites le contraire (NEP p.11).*

*Vous présentez aussi, à l'Office, son père comme étant votre « chef », votre « patron », vous présentez les choses comme si vous faisiez partie de l'entreprise : « notre capacité de travail a augmenté, on avait plus de clientèle » (Questionnaire CGRA p.16) ; alors qu'au CGRA, vous présentez cette personne plutôt comme un client (NEP p.4 et 9).*

*Ces contradictions sont importantes et portent sur des points essentiels de votre récit. Notons également des invraisemblances.*

*Ainsi, on ne comprend pas très bien pourquoi cette personne (le père de la fille que vous auriez dû épouser) aurait fait appel à vous à l'âge de 19 ans pour des qualités d'arpenteur/géomètre avant que vous n'ayez entrepris les études vous permettant d'accéder à cette profession (que vous n'entamerez qu'en 2011). Les explications que vous donnez à cet égard ne nous convainquent pas (NEP p.8).*

*Au surplus, que la fille de la personne pour qui vous auriez travaillé ait eu pour unique fonction de « noter » les mesures que vous relevez, pendant les 4 années où vous auriez occasionnellement travaillé pour son père alors qu'elle n'avait que 14-15 ans, et toujours scolarisée, nous paraît tout aussi peu crédible.*

*Enfin, vous n'avez jamais été menacé, ni lorsque vous étiez en Egypte ni au Koweït (NEP p.8). Vos craintes au Koweït se fondent exclusivement sur un fait divers qui n'a rien à voir avec vos prétendues craintes personnelles (NEP p.8).*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Ainsi, votre certificat de « l'institut de la superficie » et votre diplôme en « réparation et entretien de voitures » attestent que vous avez fait des études dans ces domaines ce qui n'est pas contesté. Votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre nationalité et identité non contestées. Votre titre de séjour koweïtien atteste que vous avez résidé dans ce pays ce qui n'est pas non plus remis en*

cause. Enfin, le document qui relate l'assassinat d'un de vos compatriotes au Koweït a déjà été évoqué dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout en reconnaissant que les chrétiens coptes peuvent faire l'objet de mesures discriminatoires en Égypte, le CGRA estime que toutes les circonstances doivent être prises en considération pour savoir si de telles mesures sont constitutives d'une persécution au sens de la Convention. La privation de certains droits ou un traitement discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour une reconnaissance du statut de réfugié, la privation des droits ou la discrimination doit être de nature telle qu'elle donne lieu à une situation correspondant à une crainte fondée au sens de la Convention. Cela signifie que les problèmes qui suscitent la crainte doivent être à ce point systématiques et graves qu'ils entraînent des atteintes aux droits humains fondamentaux qui rendent insoutenable la vie dans le pays d'origine.

En dehors des motifs que vous mentionnez comme étant à l'origine de votre fuite, vous ne faites pas mention de problèmes aussi graves dans vos déclarations successives. Vous n'invoquez pas d'éléments ou faits suffisamment concrets vous concernant dont il ressortirait, en cas de retour en Égypte, que vous courez personnellement un risque particulier de discrimination systématique tel qu'il soit question d'une violation des droits humains, ou de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Vous n'avez donc pas démontré de façon plausible qu'il s'agit dans votre chef d'une discrimination qui rende insoutenable la vie dans votre pays d'origine.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, du 11 décembre 2019, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_egypte\\_veiligheidssituatie\\_20191211.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_egypte_veiligheidssituatie_20191211.pdf) ou <https://www.cgvs.be/nl>; en de COI Focus Egypte Veiligheidssituatie van 17 september 2021) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout dans les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, de groupes radicaux mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien.

Les insurgés islamistes radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. Le Sinaï a continué à être le théâtre de violences en 2020. La WS s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Bien que la majeure partie des attaques de la WS visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple.

L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes contre les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Lors de ces affrontements, des centaines de rebelles ont perdu la vie. Bien

que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer.

Les actions armées des islamistes en dehors du Sinai sont restées relativement limitées ces dernières années. Les attentats commis hors du Sinai sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (El Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces. L'El Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes. Depuis la fin 2016, la population copte est devenue une cible privilégiée du groupe terroriste. Celui-ci commet aussi sporadiquement des attentats contre des cibles touristiques.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La procédure**

### 2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité égyptienne, originaire du village de Rozqet Deir Al Mushassaq et de confession chrétienne orthodoxe. A l'appui de sa demande de protection internationale, il explique avoir été condamné par un jugement, prononcé par le chef de tribu de la famille de son ancien employeur, à épouser la fille de ce dernier et à se convertir à l'islam en raison de rumeurs portant sur une relation qu'ils auraient entretenue lorsque le requérant travaillait avec elle comme arpenteur géomètre. Le requérant affirme qu'il sera exécuté s'il refuse de se soumettre au jugement prononcé.

### 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant et sur l'absence du fondement des craintes alléguées en raison d'imprécisions, de lacunes, de contradictions et d'invéraisemblances relevées dans ses déclarations successives.

Ainsi, en dépit des informations disponibles indiquant que la situation des chrétiens coptes en Egypte est actuellement préoccupante, la partie défenderesse estime que l'on ne peut déduire de ces informations que le seul fait d'être copte suffit pour être reconnu réfugié en application de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou pour bénéficier de la protection subsidiaire.

Elle relève ensuite plusieurs contradictions et invraisemblances dans les propos tenus par le requérant, lesquelles l'empêchent de croire à son récit. En particulier, elle relève des divergences quant aux circonstances dans lesquelles le requérant soutient avoir rencontré son employeur et quant aux tâches confiées à la fille de celui-ci. Elle estime également invraisemblable que cet employeur ait fait appel au requérant pour un tel travail alors qu'il n'avait aucune formation. Elle considère par conséquent que le requérant n'établit pas avoir travaillé comme arpenteur géomètre et que, partant, les rumeurs émises sur la nature de la relation qu'il entretenait avec la fille de son employeur, puis les menaces dont il aurait été victime pour ce fait, ne sont pas fondées.

Ensuite, tout en reconnaissant que les chrétiens coptes peuvent faire l'objet de mesures discriminatoires en Egypte, la partie défenderesse estime que le requérant n'invoque pas d'éléments ou faits suffisamment concrets qui le concernent personnellement et dont il ressortirait qu'en cas de retour en Egypte, il encourrait personnellement un risque particulier de discrimination systématique tel qu'il soit

question d'une violation des droits humains, de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Enfin, après une analyse approfondie des informations disponibles, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas actuellement en Egypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait que l'on se trouve dans ce pays l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle considère que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante reproduit les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, p. 2).

2.3.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A., al. 2 de la Convention de Genève « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 3).

2.3.3. Elle invoque également la violation « *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » (requête, p. 19).

2.3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Ainsi, elle estime que le requérant justifie une crainte légitime et fondée de persécution en raison de sa religion chrétienne et émanant de son ancien employeur du fait qu'il l'oblige à épouser sa fille de confession musulmane et de se convertir à l'islam.

Elle soutient en outre qu'il est établi par de nombreuses sources que la situation des chrétiens coptes en Egypte est particulièrement préoccupante dès lors qu'ils font l'objet d'actes de violence, de discriminations et de persécutions quotidiennes.

Elle avance également que le simple fait pour un chrétien d'entretenir une relation avec une personne de confession musulmane en Egypte justifie, à l'heure actuelle, une crainte légitime et fondée de persécution et l'octroi de la protection internationale, outre que les relations hors mariage sont extrêmement mal vues et punies en Egypte.

La partie requérante livre ensuite des explications aux contradictions et divergences qui sont relevées dans la décision entreprise, arguant notamment les difficiles conditions au sein desquelles les requérants sont interrogés à l'Office des étrangers, les problèmes d'interprétation et l'absence d'avocat au cours de cette audition.

Elle soutient ensuite que le requérant n'a pas été confronté aux contradictions relevées et que les invraisemblances soulevées ne reposent pas sur des éléments importants de son récit. Elle considère par conséquent qu'elles sont insuffisantes pour décrédibiliser le récit livré par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En outre, dès lors que le requérant encourt un risque d'être exécuté, la partie requérante considère qu'il existe bien un risque d'atteinte grave dans son chef tel que visé à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, sous l'angle de l'article 48/4 c de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que le bilan de la situation sécuritaire est très inquiétant en Egypte et que l'analyse faite par la partie défenderesse selon laquelle cette situation est stabilisée est prématurée.

2.3.5. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour « *toutes les investigations complémentaires à propos de son récit, de la situation des coptes en Egypte et de la situation sécuritaire au pays que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées en termes de moyens* » (requête, p. 26).

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de sa religion copte et des rumeurs portant sur une relation qu'il aurait entretenue avec la fille de son employeur, lequel lui imposerait désormais de l'épouser et de se convertir à l'islam.



4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations, combinées aux documents qu'il dépose, permettent de croire aux faits allégués.

Ainsi, le Conseil constate d'emblée que plusieurs éléments importants du récit du requérant ne sont pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément de preuve de son travail en tant qu'arpenteur géomètre auprès de son employeur, des supposées rumeurs portant sur une éventuelle relation qu'il aurait entretenue avec la fille de son employeur, des menaces dont il aurait été victime à cet égard, des exhortations à se marier avec cette personne et à se convertir à l'islam ainsi que du jugement supposément prononcé à son encontre par le chef de tribu de la famille de son ancien employeur.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis, contradictoire et invraisemblable des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, le requérant n'est pas parvenu à convaincre qu'il a effectivement travaillé comme géomètre et que, dans ce cadre, il a rencontré la fille de son employeur. Le Conseil relève en effet que le requérant ne donne aucune précision convaincante sur cet homme, refuse de préciser son nom et celui des membres de sa famille, livre des informations évasives et contradictoires quant aux circonstances de leur rencontre et fournit des explications peu vraisemblables quant à sa collaboration avec sa fille (notes de l'entretien personnel du 8 juin 2022, pp. 8, 9 et 10). Le Conseil estime que le requérant n'est pas davantage parvenu à rendre compte avec suffisamment de précision de l'existence de rumeurs portées à son encontre quant à une éventuelle relation avec la fille de son employeur, du fait qu'il aurait reçu des menaces en raison desdites rumeurs, qu'un jugement aurait été rendu l'exhortant à épouser cette fille et à se convertir à la religion musulmane ou encore qu'il serait persécuté pour être copte.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante soutient qu'il est établi par de nombreuses sources que la situation des chrétiens coptes en Egypte est particulièrement préoccupante dès lors qu'ils font l'objet d'actes de violence, de discriminations et de persécutions quotidiennes. Elle reproduit à cet égard plusieurs extraits de rapports et articles de presse visant à démontrer la situation difficile des personnes coptes en Egypte (requête, pp. 4 à 12).

Le Conseil estime pour sa part que la seule référence à des informations générales faisant état de discriminations à l'égard des chrétiens coptes en Egypte n'est pas suffisante pour établir une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Le Conseil rappelle en effet qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique ; il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes graves, ce que la partie requérante ne fait pas en l'espèce puisqu'elle n'apporte aucun élément probant relatif aux problèmes allégués à l'appui de sa demande de protection internationale, que ses seules déclarations n'emportent pas la conviction et que les informations contenues dans les dossiers administratif et de la procédure ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe touchant tous les chrétiens coptes en Egypte du seul fait de leur confession religieuse.

4.5.2. La partie requérante avance également que le simple fait pour un chrétien d'entretenir une relation avec une personne de confession musulmane en Egypte justifie, à l'heure actuelle, une crainte légitime et fondée de persécution et l'octroi de la protection internationale, outre que les relations hors mariage sont extrêmement mal vues et punies en Egypte (requête, p. 4 et 5).

A cet égard, le Conseil relève d'emblée qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il n'a pas entretenu de relation avec la fille de son employeur de religion musulmane. Il rappelle en outre que les rumeurs pesant à l'encontre du requérant quant à cette supposée liaison ne sont pas établies. Dès lors, le Conseil estime que les allégations avancées par la partie requérante quant à la perception des relations hors mariage entretenues par des personnes de religion différente sont inopérantes pour établir une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.5.3. La partie requérante avance ensuite une série d'explications pour justifier certaines imprécisions et contradictions mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision, autant de tentatives de justifications qui n'emportent pas du tout la conviction du Conseil.

En particulier, elle argue les difficiles conditions au sein desquelles les requérants sont interrogés à l'Office des étrangers, les problèmes d'interprétation et l'absence d'avocat au cours de cette audition (requête, p. 22). Elle soutient également que les invraisemblances soulevées dans la décision entreprise ne reposent pas sur des éléments centraux du récit du requérant et qu'elles sont donc insuffisantes pour remettre en cause la réalité des faits invoqués.

Le Conseil constate toutefois que les arguments quant à la tenue des entretiens à l'Office des étrangers restent très généraux et ne permettent pas de justifier les divergences importantes relevées dans les propos du requérant concernant, en particulier, les tâches confiées à la fille de son employeur et la date du supposé jugement prononcé à son encontre.

Dans son recours, la partie requérante n'invoque aucun autre argument de nature à expliquer ces divergences ou susceptible d'établir la crédibilité de cette partie de son récit, outre que la mise en cause de la crédibilité de celui-ci repose aussi et surtout sur l'absence d'un quelconque élément probant versé à l'appui de sa demande, sur le constat de plusieurs divergences relevées dans les déclarations livrées par le requérant au cours de son seul entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et sur un ensemble d'invraisemblances à propos desquelles la partie requérante, qui se contente injustement d'assurer qu'elles ne reposent pas sur des éléments importants de son récit, n'apporte aucune explication convaincante.

En définitive, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des motifs de la décision attaquée et des développements du présent arrêt que l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale repose sur un faisceau d'indices convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et ont pu forger la conviction du Commissaire général et du Conseil quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et des craintes alléguées.

4.5.4. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant aux contradictions relevées dans la décision entreprise (requête, p. 23).

A cet égard, le Conseil rappelle la teneur de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, remplacé par l'article 11, 2°, de l'arrêté royal du 27 juin 2018, qui dispose que « [s]i l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ». A cet égard, le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 27 juin 2018 précise que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité « n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ».

Ensuite, comme il a été rappelé ci-dessus (point 3.1), le Conseil souligne qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, la partie requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux motifs de la décision, en sorte que le principe du contradictoire peut être considéré comme ayant été respecté dans son chef. La critique formulée par la partie requérante n'est donc pas pertinente.

Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante a effectivement profité de son recours pour opposer certains arguments et formuler certaines observations en réponse aux contradictions qui lui sont reprochées, arguments et observations dont le Conseil a tenu compte mais qu'il ne trouve pas convaincant(e)s.

En particulier, s'agissant des explications livrées quant à l'adresse supposée de son employeur, la partie requérante ajoute plusieurs précisions aux aspects de son récit qui ont été jugés imprécis ou incohérents par la partie défenderesse, à savoir le fait qu'il habite près de la montagne « *Hamada Al Farjani* » et non pas dans le centre-ville du village de « *Arab El Gahmah* » (requête, p. 21). Le Conseil observe toutefois que ces seules explications n'expliquent toujours pas le fait que le requérant ait été incapable de livrer plus de précisions quant aux circonstances exactes dans lesquelles il a été amené à rencontrer son employeur.

De même, le Conseil n'est pas convaincu par le fait que les contradictions relevées quant au poste occupé par la fille de son employeur au sein de la société de son père seraient dues à une mauvaise traduction de ses propos par l'interprète (requête, p. 22).

Par ailleurs, si la partie requérante confirme, dans son recours, que le requérant a bien quitté l'Egypte avant que le jugement ne soit prononcé à son encontre (Ibid.), il n'en demeure pas moins que la contradiction demeure établie puisque le requérant avait bien déclaré, dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers, avoir quitté l'Egypte pour éviter que la famille de la fille de son employeur n'exécute leur décision (dossier administratif, pièce 9, p. 16).

Enfin, quant au fait que le requérant ait été embauché par son patron comme arpenteur géomètre avant même qu'il ait entrepris ses études, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication, déjà avancée par le requérant au cours de son entretien, selon laquelle son employeur a contacté le requérant car celui-ci avait déjà pu acquérir une certaine expérience dans ce domaine (requête, p. 23). En effet, au vu de la spécificité de la profession d'arpenteur géomètre, et dès lors qu'il en allait de la bonne marche de sa société, il est peu vraisemblable que ledit employeur ait préféré embaucher un jeune de dix-neuf ans ayant une vague expérience dans le domaine plutôt qu'une personne qualifiée.

4.5.5. Dans son recours, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, pp 24 et 25).

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, après une lecture attentive de l'ensemble des informations citées et déposées par les parties, le Conseil estime que la situation en Egypte ne correspond actuellement pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et il n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'homme ») (requête, p. 18), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable. Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p.26). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante..

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ